

Ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports

du 21 octobre 1987 (Etat le 7 mai 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 16, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 mars 1972¹ encourageant la gymnastique et les sports,

arrête:

Chapitre premier: Education physique à l'école

Section 1:

Enseignement obligatoire dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures

Art. 1² Principe

¹ Les cantons veillent à ce que, dans le cadre de l'enseignement ordinaire, trois leçons d'éducation physique hebdomadaires en moyenne soient dispensées dans les écoles primaires, dans les écoles du degré secondaire I et dans les écoles de formation générale du degré secondaire II.

² Ils veillent à ce que l'enseignement dispensé soit de qualité et permette, en fonction du niveau de développement des élèves, de promouvoir à la fois leurs qualités de coordination, leur condition physique et leurs compétences sociales.

³ Les cantons veillent à ce que l'enseignement de l'éducation physique s'accompagne d'activités sportives complémentaires sous forme de journées sportives, de camps de sport ou de semaines hors cadre consacrées au thème du sport.

⁴ L'enseignement de l'éducation physique est fondé sur un plan d'études cadre édicté par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (département). Les cantons seront consultés avant la publication de ce plan d'études cadre. Il sera tenu compte de leur avis.

RO 1987 1703

¹ RS 415.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2000 (RO 2000 2427).

Art. 1a³ Prise en compte d'activités sportives complémentaires

¹ Des activités sportives complémentaires peuvent être imputées pour moitié au maximum comme enseignement ordinaire conformément à l'art. 1, al. 1.

² Les activités sportives complémentaires sont imputables à raison de quatre leçons par jour au maximum.

³ La moyenne définie à l'art. 1, al. 1, peut être calculée sur deux ans au degré secondaire I et sur trois ans au degré secondaire II. Deux leçons hebdomadaires seront dispensées dans tous les cas.

⁴ Des activités sportives complémentaires ne peuvent être imputées que si elles ont été déclarées au préalable obligatoires pour tous les élèves. Elles doivent figurer dans la grille horaire.

Art. 2 Aptitudes physiques

Les cantons veillent à ce que les aptitudes physiques des élèves soient contrôlées.

Art. 3 Enseignement, manuels

¹ Le personnel enseignant doit posséder la formation technique et pédagogique requise par le degré d'enseignement dont il est chargé.

² La Commission fédérale de sport (CFS) met des manuels d'enseignement à la disposition des cantons.⁴ Elle décide à qui ces documents sont remis gratuitement, après consultation avec l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

Art. 4⁵ Coordination

Dans le cadre de la Conférence des responsables cantonaux du sport à l'école (CRSE), la Confédération procède à un échange d'expériences périodique avec les organes cantonaux de surveillance et de conseil en matière d'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures.

Section 2: Education physique dans les écoles professionnelles**Art. 5**

L'éducation physique dans les écoles professionnelles est régie par l'ordonnance du 14 juin 1976⁶ sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles.

³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2000 (RO **2000** 2427).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁶ RS **415.022**

Section 3: Sport scolaire facultatif

Art. 6

¹ Les cantons veillent à ce que l'éducation physique obligatoire soit complétée par des cours et par des manifestations de sport scolaire facultatif.

² La CFS est l'organe de liaison pour les manifestations internationales du sport scolaire facultatif.⁷

Section 4: Formation et perfectionnement du personnel enseignant

Art. 7 Formation des institutions d'école primaire

¹ Les instituteurs d'école primaire, qui donnent des cours d'éducation physique selon le droit cantonal, doivent compléter leur formation en vue de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique par une formation théorique et didactique.

² Les cantons fixent les exigences d'examen.

Art. 8 Formation des maîtres d'éducation physique

¹ Les candidats à un diplôme fédéral de maître d'éducation physique doivent suivre et terminer avec succès les cours dispensés par les universités et les stages complémentaires organisés par l'Office fédéral du sport (OFSP)⁸, division Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM)⁹, selon l'ordonnance du 21 octobre 1987¹⁰ sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités.

² L'organisation d'études en sciences sportives aboutissant à la licence ou au doctorat relève des universités.

Art. 9 Formation continue

¹ La Confédération prend à sa charge les frais des manifestations et des cours suivants, que l'Association suisse d'éducation physique à l'école organise pour les enseignants en éducation physique:

- a. Cours centraux pour moniteurs de cours;
- b. Cours centraux pour maîtres d'éducation physique aux écoles normales;
- c. Cours centraux pour le personnel enseignant;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁰ RS 415.023

d. Réunions et manifestations sportives organisées sur le plan suisse.

² Elle peut encourager les manifestations que la Conférence des directeurs des instituts universitaires de sport organise pour les chargés de cours et les diplômés de ces instituts en leur accordant des contributions.

³ Avec l'accord du Département fédéral des finances, le département fixe le montant des indemnités versées aux moniteurs des cours centraux ainsi qu'aux participants.¹¹

⁴ La Confédération peut subventionner les publications sur l'éducation physique scolaire qui sont utiles au perfectionnement des enseignants.

Chapitre 2: «Jeunesse+Sport»

Section 1: Généralités

Art. 10 Définition

«Jeunesse + Sport» (J+S) a pour but de former des jeunes par des cours de branche sportive et des épreuves sportives et vise à la formation et au perfectionnement des moniteurs et des cadres.

Art. 11 Branches sportives

¹ J+S comprend des branches sportives dont la pratique contribue à l'amélioration des aptitudes physiques, sous l'angle avant tout de l'épanouissement général des jeunes. Les critères suivants sont applicables:

- a. Les moyens techniques et financiers, ainsi que le personnel nécessaire doivent rester dans des limites acceptables;
- b. La santé et la sécurité des participants, de même que l'environnement ne doivent pas être mis en danger;
- c. L'objectif idéal et pédagogique des branches sportives doit correspondre aux principes éthiques de la société.¹²

² Après consultation de la CFS, le département choisit les branches sportives et fixe les cours de formation et les examens.¹³

Art. 12 Gestion et direction

¹ Chaque canton charge un service administratif de gérer J+S.

² La direction de J+S est confiée à l'OFSP. Les cantons ainsi que les associations et institutions fédérales intéressées y collaborent à titre consultatif.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 1994 (RO 1994 1392).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

Section 2: Participants, cadres, organisateurs, coach J+S et moniteurs¹⁴**Art. 13** Participants

¹ Peuvent participer à des cours de branche sportive, depuis le 1^{er} janvier de l'année où ils ont dix ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 20 ans, les citoyens suisses ainsi que les étrangers domiciliés en Suisse.¹⁵

² D'autres personnes sont également admises à J+S, mais elles ne bénéficient d'aucune prestation de la Confédération.

Art. 14¹⁶ Cadres

¹ Les cadres forment les moniteurs et les coachs J+S. Les cadres sont constitués d'experts, de formateurs et de conseillers.

² Le département fixe les tâches et règle la formation et le perfectionnement des cadres ainsi que le retrait et la perte de la reconnaissance J+S. En outre, il règle la responsabilité disciplinaire des cadres de l'OFSPPO dans la mesure où le Statut des fonctionnaires du 30 juin 1927¹⁷ ne le fait pas déjà.

Art. 14a¹⁸ Organisateurs

¹ Les organisateurs des offres J+S dans le système d'indemnisation forfaitaire sont des fédérations et des sociétés sportives ainsi que des associations de jeunesse et les groupements qui leur sont affiliés. En ce qui concerne l'organisation des cours annuels et des cours saisonniers, il peut également être fait appel à des prestataires commerciaux. Pour les camps, les organisateurs peuvent aussi être des communes ou des offices cantonaux du sport.

² Les organisateurs proposent des cours ou des camps qui sont dirigés par des moniteurs J+S.

Art. 14b¹⁹ Coach J+S

¹ Dans le système d'indemnisation forfaitaire, le coach J+S est le représentant de l'organisateur et l'interlocuteur des services administratifs. Il est recruté par l'organisateur, qui l'annonce auprès de l'instance J+S compétente.

² Les obligations suivantes incombent au coach J+S:

- a. Garantir une planification à long terme afin d'assurer la pérennité de l'offre J+S;

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 avril 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1995 1392).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

¹⁷ RS 172.221.10

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

- b. Etablir le programme annuel ou saisonnier en collaboration avec le moniteur J+S;
- c. Annoncer à l'autorité J+S responsable les mutations ultérieures, telles que l'annulation d'une offre ou la mise sur pied d'une nouvelle offre J+S, ainsi que toute modification des données personnelles du coach J+S;
- d. Conseiller, soutenir et surveiller les moniteurs dans la mise en œuvre des offres J+S;
- e. Contrôler les travaux administratifs des moniteurs J+S;
- f. Etablir le décompte des offres qui ont été organisées;
- g. Tenir un journal de coach;
- h. Donner à l'instance J+S compétente la possibilité d'accéder à ses documents administratifs;
- i. Suivre au plus tard dans le courant de sa première année d'activité un cours de formation de coach J+S.

³ En accord avec l'organisateur, il annonce les offres de ce dernier en faisant une demande d'indemnités forfaitaires auprès de l'instance J+S compétente. Pour les disciplines sportives comportant des prescriptions de sécurité particulières selon les art. 7 et 8 de l'ordonnance du 10 novembre 1980 concernant Jeunesse + Sport²⁰, il n'annonce l'offre J+S de l'organisateur que quand celle-ci a été contrôlée et avalisée par un expert J+S.

Art. 14c²¹ Moniteurs J+S

¹ Les moniteurs J+S sont des citoyens suisses ou des étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour. Ils jouissent d'une bonne moralité et disposent d'une formation ad hoc.

² Chaque moniteur peut diriger des cours ou des camps J+S d'un organisateur dans sa discipline sportive.

³ Les obligations suivantes incombent au moniteur J+S:

- a. Tenir un cahier d'entraînement ou un cahier de camp;
- b. Donner à l'instance J+S compétente et au coach J+S la possibilité d'accéder à ses documents administratifs.

⁴ Le département définit les tâches des moniteurs, règle leur formation et leur perfectionnement ainsi que le retrait et la perte de la reconnaissance de moniteur.

²⁰ RS 415.31

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

Section 3: Prestations de la Confédération dans le système d'indemnisation non forfaitaire²²

Art. 15 Subventionnement des cours de branche sportive²³

¹ La Confédération accorde aux organisateurs de cours de branche sportive les subsides suivants:

- a. Frais de cours pour les cours de branche sportive;
- b. Frais de cours et subside de camp pour les cours de branche sportive incluant une ou plusieurs nuitées.²⁴

² Les frais de cours sont calculés en fonction du nombre et de la catégorie des moniteurs, du nombre des participants ainsi que de la durée de la formation et des activités complémentaires autorisées.

³ Le subside de camp dépend du nombre de participants et de la durée de la manifestation.²⁵

⁴ ...²⁶

Art. 15a²⁷ Subsidés alloués aux cantons pour l'encouragement de J+S

¹ La Confédération alloue aux cantons des subsides pour l'encouragement de J+S.

² Les subsides alloués aux cantons pour l'encouragement de J+S se calculent en fonction des subsides versés aux organisateurs dans le canton en vertu de l'article 15, et en fonction de la capacité financière du canton. Ils s'élèvent à la moitié du montant final ainsi obtenu.

Art. 16 Subsidés pour la rémunération des conseillers

La Confédération verse aux cantons des subsides pour la rémunération des conseillers, qui supervisent et discutent les manifestations J + S et y assistent.

Art. 17 Subventionnement des cours de moniteurs et de cadres

¹ La Confédération prend à sa charge les frais des cours fédéraux de moniteurs et verse une indemnité aux participants.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 avril 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1995 1392).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 avril 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1995 1392).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 avril 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1995 1392).

²⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 juin 1994 (RO 1994 1392).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 6 juin 1994 (RO 1994 1392).

² Elle participe aux frais des cours de moniteurs et de cadres organisés par les cantons, les fédérations et autres institutions. Ces subsides sont calculés en fonction du nombre des participants et de la durée des cours.

Art. 18 Indemnisation des commissions consultatives

La Confédération verse aux commissions consultatives sollicitées selon l'article 12, 2^e alinéa, une indemnité pour leur activité.

Art. 19 Montant des subsides, modalités d'octroi et indemnité forfaitaire

¹ Le département fixe le montant des subsides avec l'accord du Département fédéral des finances et règle les modalités d'octroi.

² Il verse une indemnité forfaitaire aux fédérations des branches sportives auxquelles l'OFSPPO n'accorde que des prestations réduites.

³ Les dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1990²⁸ sur les subventions sont applicables.²⁹

Art. 20 Assurance

¹ ...³⁰

² Lors de manifestations nationales autorisées par l'OFSPPO, la Confédération couvre la responsabilité des participants envers les tiers au même titre qu'une assurance responsabilité civile. La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité³¹ est réservée.

Art. 21³² Frais de voyage et de transport

En accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication³³, le département détermine les personnes pour lesquelles la Confédération prend en charge la moitié ou la totalité des frais de voyage et le matériel en prêt pour lequel elle rembourse les frais de transport.

Art. 22³⁴ Autres prestations

¹ Le département règle les prêts de matériel et de cartes topographiques destinés à J+S, la mise à disposition des cantonnements de la troupe ainsi que la remise de denrées alimentaires de l'armée et de véhicules militaires.

²⁸ RS 616.1

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 juin 1994 (RO 1994 1392).

³⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 juin 1994 (RO 1994 1392).

³¹ RS 170.32

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 avril 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1995 1392).

³³ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

² L'entreposage, l'entretien et l'expédition du matériel de prêt se font par les arsenaux fédéraux et cantonaux, aux frais de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres.

Art. 23 Insignes, imprimés et distinctions

La Confédération met à la disposition des cantons et des organisations les insignes, les imprimés et les distinctions nécessaires. La participation de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel lors de la distribution d'imprimés est réservée. L'OFSPPO détermine, cas par cas, la part des frais à verser par le destinataire.

Section 4:³⁵

Prestations de la Confédération dans le système d'indemnisation forfaitaire

Art. 23a Principe

¹ Des indemnités forfaitaires sont versées sur demande dans la limite des crédits octroyés.

² L'offre J+S distingue dans le système d'indemnisation forfaitaire quatre groupes d'utilisateurs ainsi que la promotion des espoirs dans certaines disciplines sportives:

- a. *Groupe d'utilisateurs 1*: cours annuels de douze mois et cours saisonniers de six mois dans la discipline sportive Football, proposés par des sociétés sportives disposant d'infrastructures fixes et dispensant un enseignement sportif régulier à des groupes dont la composition reste stable;
- b. *Groupe d'utilisateurs 2*: cours annuels de douze mois et cours saisonniers de six mois dans les disciplines sportives Canoë-kayak, Ski, Ski de fond, Saut à skis et Snowboard, proposés par des sociétés sportives ne disposant pas d'infrastructures fixes et dispensant un enseignement sportif régulier à des groupes dont la composition reste stable;
- c. *Groupe d'utilisateurs 3*: camps proposés par des associations de jeunesse dans la discipline sportive Sport de camp/Trekking;
- d. *Groupe d'utilisateurs 4*: camps proposés par des communes, des fédérations et des offices cantonaux du sport dans les disciplines sportives Football, Canoë-kayak, Ski, Ski de fond, Saut à skis et Snowboard;
- e. *Promotion des espoirs*: cours annuels des fédérations sportives dans les disciplines sportives des groupes d'utilisateurs 1 et 2.

Art. 23b Bénéficiaires des subventions

Les indemnités forfaitaires sont allouées aux organisateurs des offres J+S.

³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

Art. 23c Compétence

¹ Les annonces et décomptes des offres J+S des groupes d'utilisateurs 1 et 2, des camps J+S locaux du groupe d'utilisateurs 3 ainsi que des offres du groupe d'utilisateurs 4 placées sous la responsabilité d'un canton ou d'une commune sont adressés au service cantonal J+S compétent.

² Les annonces et les décomptes des camps J+S régionaux, cantonaux et nationaux proposés du groupe d'utilisateurs 3, des offres J+S du groupe d'utilisateurs 4 organisées sous la responsabilité d'une fédération sportive ainsi que des cours J+S de promotion des espoirs sont adressés à l'OFSPPO.

Art. 23d Conditions générales

La Confédération verse des indemnités forfaitaires pour les cours et les camps J+S qui ont eu lieu à condition que:

- a. l'offre J+S ait été annoncée préalablement à l'autorité J+S compétente au plus tard trois semaines avant le début du cours ou du camp;
- b. l'organisateur se soit engagé par écrit à respecter les réglementations J+S.

Art. 23e Indemnités forfaitaires pour les cours J+S du groupe d'utilisateurs 1

¹ Des indemnités forfaitaires sont versées pour des cours saisonniers qui:

- a. durent au moins 15 semaines;
- b. comptent au moins 4 participants (part.) et
- c. sont organisés à raison d'au moins un entraînement hebdomadaire d'une durée minimale de 60 minutes.

² L'indemnité forfaitaire se compose d'une indemnité de base et d'indemnités spéciales.

³ En fonction de la durée de l'enseignement et de la taille du groupe, l'indemnité de base est établie comme suit:

| | 4-7 part. | 8-24 part. |
|--------------------|--------------|--------------|
| 60-90 minutes | max. 200 Fr. | max. 290 Fr. |
| plus de 90 minutes | max. 260 Fr. | max. 350 Fr. |

⁴ Des indemnités spéciales sont versées:

- a. en fonction du nombre d'entraînements par semaine jusqu'à concurrence de cinq entraînements hebdomadaires:

1. Un entraînement par semaine

| | 4-7 part. | 8-4 part. | dès 25 part., par tranche de 12 part. supplémentaires |
|--------------------|--------------|--------------|---|
| 60-90 minutes | max. 90 Fr. | max. 130 Fr. | max. 130 Fr. |
| plus de 90 minutes | max. 120 Fr. | max. 150 Fr. | max. 150 Fr. |

2. Par entraînement hebdomadaire supplémentaire

| | 4-7 part. | 8-4 part. | dès 25 part., par tranche de 12 part. supplémentaires |
|--------------------|--------------|--------------|---|
| 60-90 minutes | max. 255 Fr. | max. 390 Fr. | max. 390 Fr. |
| plus de 90 minutes | max. 345 Fr. | max. 500 Fr. | max. 500 Fr. |

- b. pour les compétitions des catégories suivantes:

| | | |
|-------------|----------------------|--------------|
| catégorie 1 | (5-9 compétitions) | max. 125 Fr. |
| catégorie 2 | (10-14 compétitions) | max. 250 Fr. |
| catégorie 3 | (ab 15 compétitions) | max. 375 Fr. |

- c. pour des camps d'entraînement d'une durée minimale de cinq jours, 450 Fr. maximum par camp, selon le nombre de participants.

⁵ Pour les cours annuels d'une durée de 30 semaines au moins, les montants indiqués aux al. 3 et 4, let. a et b, sont doublés.

Art. 23f Indemnités forfaitaires pour les cours J+S du groupe d'utilisateurs 2

¹ Des indemnités forfaitaires sont versées pour des cours saisonniers qui:

- a. comprennent au moins 40 heures et
b. comptent au moins 4 participants.

² L'indemnité forfaitaire se compose d'une indemnité de base et d'indemnités spéciales.

³ L'indemnité de base est établie comme suit:

| | |
|--|--|
| 4-7 part. (pour toutes les disciplines sportives) | 8-12 part. (Canoë-kayak) 8-15 part. (Ski/Snowboard) 8-24 part. (Ski de fond/Saut à skis) |
| max. 260 Fr. | max. 350 Fr. |

⁴ Des indemnités spéciales sont allouées en fonction du nombre d'heures par cours jusqu'à concurrence de 220 heures. Les compétitions et les camps d'entraînement peuvent être également pris en compte. Les montants suivants sont valables:

| Heures | 4-7 part. | | par tranche de 12 part. supplémentaires |
|---------|---------------|--|---|
| | | 8-12 part. (Canoë-kayak) 8-15 part. (Ski/Snowboard) 8-24 part. (Ski de fond/Saut à skis) | dès 13 Tn dès 16 Tn dès 25 Tn |
| dès 40 | max. 220 Fr. | max. 270 Fr. | max. 270 Fr. |
| dès 70 | max. 580 Fr. | max. 740 Fr. | max. 740 Fr. |
| dès 100 | max. 950 Fr. | max. 1390 Fr. | max. 1390 Fr. |
| dès 130 | max. 1340 Fr. | max. 1900 Fr. | max. 1900 Fr. |
| dès 160 | max. 1740 Fr. | max. 2430 Fr. | max. 2430 Fr. |
| dès 190 | max. 2150 Fr. | max. 2980 Fr. | max. 2980 Fr. |
| dès 220 | max. 2570 Fr. | max. 3550 Fr. | max. 3550 Fr. |

⁵ Pour les cours annuels, le nombre d'heures exigé ainsi que les montants indiqués aux al. 3 et 4 sont doublés. Des indemnités spéciales sont octroyées jusqu'à concurrence de 440 heures.

Art. 23g Indemnités forfaitaires pour la promotion des espoirs

¹ Des indemnités forfaitaires sont versées pour des cours annuels qui:

- a. durent au moins 50 heures et
- b. comptent au moins 4 participants.

² L'indemnité forfaitaire se compose d'une indemnité de base et d'indemnités spéciales.

³ L'indemnité de base est établie comme suit:

| 4-7 part. (pour toutes les disciplines sportives) | 8-12 part. (Canoë-kayak) 8-15 part. (Ski/Snowboard) 8-24 part. (Football/Ski de fond/Saut à skis) |
|--|---|
| max. 470 Fr. | max. 650 Fr. |

⁴ Des indemnités spéciales sont octroyées en fonction du nombre d'heures par cours. En ce qui concerne la durée, il n'y a pas de plafond fixé. Les compétitions et les camps d'entraînement peuvent être également pris en compte. Les montants suivants sont valables:

| Heures | 4–7 part. | | par tranche de 12 part. supplémentaires |
|--|--------------|--|---|
| | | 8–12 part. (Canoë-kayak) 8–15 part. (Ski/Snowboard) 8–24 part. (Ski de fond/Saut à skis) | dès 13 Tn dès 16 Tn dès 25 Tn |
| 50 | max. 550 Fr. | max. 750 Fr. | max. 750 Fr. |
| par tranche de 10 heures supplémentaires | max. 150 Fr. | max. 170 Fr. | max. 170 Fr. |

Art. 23h Indemnités forfaitaires pour les camps J+S du groupe d'utilisateurs 3

¹ Des indemnités forfaitaires sont versées aux camps qui:

- a. comportent au moins 5 jours consécutifs au minimum et
- b. comptent au moins 12 participants, dont au moins 6 en âge J+S.

² L'indemnité est versée pour 3 jours de camp, 5 jours de camp ou davantage. Des camps de 4 jours consécutifs sont indemnisés comme des camps de 3 jours consécutifs.

³ L'indemnité forfaitaire est de 45 Fr. maximum par journée de camp et tranche de 6 participants.

Art. 23i Indemnités forfaitaires pour les camps J+S du groupe d'utilisateurs 4

¹ Des indemnités forfaitaires sont versées aux camps qui:

- a. comportent au moins 5 jours et
- b. comptent au moins 12 participants en âge J+S.

² L'indemnité forfaitaire est de Fr. 45.– maximum par journée de camp et tranche de 6 participants.

Art. 23j Indemnités forfaitaires pour le coach J+S

L'indemnité du coach J+S est calculée sur la base de la somme totale des offres qu'il a annoncées et correspond au minimum à 5 % et au maximum à 8 % de cette somme. L'indemnité est versée à l'organisateur.

Art. 23k Compétence de décider des subventions

¹ L'instance J+S compétente selon l'art. 23c, al. 1, examine la demande, établit le décompte et transmet la demande à l'OFSPPO.

² L'OFSPPO examine les décomptes et décide des indemnités forfaitaires.

Art. 23/ Sanctions administratives

Les indemnités peuvent être réduites ou refusées si l'organisateur contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance.

**Chapitre 3:
Association Olympique Suisse³⁶, fédérations de gymnastique et de sport
et autres organisations sportives****Section 1: Subsidés fédéraux****Art. 24** Conditions

¹ La Confédération alloue des subsides à l'Association Olympique Suisse (AOS) et aux fédérations de gymnastique et de sport qui lui sont affiliées, à condition:

- a. Qu'elles contribuent efficacement, par leur importance, par leur objectif et par leur activité, à maintenir la population en bonne forme physique;
- b. Que leurs statuts et leurs activités ne soient pas contraires aux intérêts du pays;
- c. Que leur organisation et leur direction garantissent une utilisation des subsides fédéraux conforme au but fixé.

² Elle peut soutenir d'autres organisations encourageant le sport de la jeunesse et des adultes ainsi que d'autres efforts déployés dans ce secteur, dans la mesure où les conditions énoncées au 1^{er} alinéa sont remplies.

Art. 25 Utilisation et répartition

¹ Le département verse à l'AOS un subside fixe pour les tâches qu'elle assume en sa qualité d'organisation faîtière et pour des mesures particulières prises en faveur du sport.

² Le montant des subsides alloués aux fédérations de gymnastique et de sport affiliées à l'AOS est calculé en fonction de l'effectif de leurs membres, du nombre de leurs clubs, des prestations qu'elles fournissent dans le domaine des cours et de leur engagement dans le sport de compétition. Les fédérations doivent utiliser ces subsides pour la formation des moniteurs et des compétiteurs ainsi que pour couvrir les frais de planification et d'organisation qui en découlent.

³ Les subsides alloués à d'autres organisations encourageant le sport de la jeunesse et des adultes et pour d'autres efforts déployés dans ce secteur sont forfaitaires. Ils doivent en particulier être utilisés pour la formation des moniteurs et pour couvrir les frais de planification et d'organisation qui en découlent.

³⁶ Nouvelle dénomination selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ Si la formation et le perfectionnement des moniteurs et des cadres sont conformes aux conditions de J+S, les prestations sont accordées conformément aux articles 17, 2e alinéa, 21, 1^{er} alinéa et 22, 1^{er} alinéa.

⁵ Le département règle les détails de la répartition et de l'utilisation des subsides fédéraux.

Section 2: Autres mesures d'encouragement

Art. 26

La Confédération peut prendre d'autres mesures d'encouragement. Elle peut en particulier, verser des subsides pour la formation et le perfectionnement techniques des enseignants et pour la délégation d'agents de la Confédération à des tâches particulières.

Chapitre 4: Recherche scientifique en matière de sport, statistiques

Art. 27 Recherche scientifique en matière de sport

¹ L'OFSPPO s'occupe de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée dans le domaine des sciences sportives telles que la médecine, la sociologie, la psychologie et la pédagogie sportives, ainsi que de l'aménagement des installations de sport. Il participe à la planification et à la coordination en matière de politique de la recherche, conformément à la loi du 7 octobre 1983³⁷ sur la recherche.

² En complément des travaux de recherche de l'OFSPPO, la Confédération peut soutenir des projets de recherche scientifique en matière de sport par des subsides s'élevant de 30 à 70 pour cent des dépenses donnant droit aux subsides. Sont en principe réputés dépenses donnant droit aux subsides:

- a. La rémunération des collaborateurs chargés de réaliser le projet et du personnel auxiliaire nécessaire;
- b. Les frais d'établissement des rapports;
- c. Les frais d'acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires.

Art. 28 Statistiques

Le département peut ordonner des enquêtes et des analyses en matière de statistique sportive. Elles sont exécutées par l'Office fédéral de la statistique.

³⁷ RS 420.1

Chapitre 5. Installations de gymnastique et de sport

Art. 29

¹ La Confédération peut accorder des subventions à la construction ou à l'agrandissement d'installations destinées à la formation sportive, à condition que:

- a. Les installations répondent à un besoin d'importance nationale, tant du point de vue technique qu'en ce qui concerne leur planification et leur fonctionnement;
- b. Leur construction et leur exploitation soient garanties financièrement;
- c. Les installations soient exploitées par les bénéficiaires des subventions ou en leur nom;
- d. Les installations ne soient pas exploitées dans un but lucratif.

² Les subventions atteignent 15 à 45 pour cent des dépenses considérées; elles dépendent de la capacité financière du canton ainsi que de l'intérêt que l'installation présente pour la Confédération. Les frais d'acquisition du terrain ne font pas partie des frais donnant droit au subventionnement.

Chapitre 6: Modalités d'octroi des subsides

Art. 30 Demandes de subsides

¹ Les demandes de subsides doivent être envoyées à l'OFSPPO avant le début des travaux, avec toute la documentation requise.

² Toute modification ou extension d'un projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Art. 31 Décision

¹ Le département décide, sur proposition de la CFS et avec l'accord de l'Administration fédérale des finances, de l'octroi de garanties en cas de déficit pour les manifestations sportives de niveau européen ou international ayant lieu en Suisse.³⁸

² Le département décide, sur proposition de la CFS, de l'octroi de subsides fédéraux destinés:³⁹

- a. Aux fédérations civiles de gymnastique et de sport et aux autres organisations sportives;
- b. Aux installations sportives
- c. Au perfectionnement des enseignants;

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

d. Aux projets de recherche scientifique en matière de sport.

³ La CFS s'assure que les subventions fédérales sont dûment utilisées.⁴⁰

Art. 32 Versement des subsides

¹ Après l'achèvement du projet, un décompte détaillé doit être envoyé à l'OFSPPO.

² Après avoir vérifié le décompte et l'exécution du projet, l'OFSPPO verse le subside.

³ Dans des cas dûment motivés, l'OFSPPO peut effectuer un versement anticipé allant jusqu'à 80 pour cent du montant définitif du subside.

Art. 33 Révocation et obligation de rembourser

¹ Le département annule sa décision relative à l'octroi d'un subside, si celui-ci a été versé à tort, sur la base d'indications erronées ou incomplètes.

² Il exige le remboursement total ou partiel du subside et peut demander un intérêt si:

a. Une installation est désaffectée ou aliénée;

b. Le bénéficiaire ne remplit pas sa mission ou ne la remplit que partiellement.

Chapitre 7: Office fédéral du sport

Art. 34 Siège

L'OFSPPO a son siège à Macolin. Le Centre sportif national de la jeunesse de Tenero (CST) y est rattaché.

Art. 35 Tâches générales

¹ L'OFSPPO encourage le sport en tant qu'élément de notre civilisation. En outre, il enseigne, étudie et soutient le sport dans l'optique de l'éducation, de la santé et de l'occupation des loisirs.

² Il traite, pour la Confédération, toutes les questions relatives à la gymnastique et aux sports. Il dirige notamment le mouvement J+S. En collaboration avec le Grpa, il participe à l'examen des aptitudes physiques lors du recrutement.⁴¹

^{2bis} Il propose une filière d'études fédérale HES (haute école spécialisée) dans le domaine du sport en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise. La Confédération et le canton de Berne fixent les termes de cette collaboration dans un accord.⁴²

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'appendice 2 à l'O du 10 avril 2002 sur le recrutement (RS 511.11).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

³ Il assume les tâches administratives de la CFS et désigne des délégués qui collaborent dans les groupes de travail et les groupes de projet.⁴³

⁴ Il traite des questions techniques relatives à l'éducation physique dans les écoles professionnelles à l'attention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁴⁴ ainsi que de l'Office fédéral de l'agriculture.

⁵ Il acquiert le matériel de gymnastique et de sport de la Confédération.

Art. 36 Centre de formation et de cours

¹ L'OFSPPO organise, de manière autonome ou en collaboration avec les institutions compétentes, les filières de formation et cours suivants:

- a. des cours de cadres et de moniteurs J+S;
- b. une filière d'études fédérale HES comportant des études de diplôme en sport, des modules de formation destinés aux étudiants en sport des hautes écoles universitaires (stages complémentaires) et des possibilités de formation post-grade;
- c. des cours d'entraîneurs;
- d. des cours dans le domaine des sciences du sport;
- e. des congrès nationaux ou internationaux;
- f. des cours de cadres pour le sport militaire.⁴⁵

² L'OFSPPO élabore les programmes de formation des cadres du sport militaire. Il planifie et organise les cours de sport militaire ordonnés par le chef de l'instruction de l'armée, ainsi que ceux des corps des gardes-fortifications et des gardes-frontière. Il veille à coordonner l'acquisition du matériel de sport destiné à l'armée et à J+S.

³ L'OFSPPO met ses installations à la disposition des fédérations de gymnastique et de sport pour la formation supérieure des moniteurs. Il les met aussi à la disposition des équipes nationales et des équipes de relève.

⁴ L'OFSPPO traite certaines questions générales relatives au développement de la gymnastique et des sports. Il peut éditer des manuels d'enseignement, mettre des entraîneurs à la disposition du sport d'élite dans des cas particuliers et collaborer sur le plan technique avec les centres sportifs régionaux.

Art. 37 Etudes de diplôme en sport⁴⁶

¹ L'OFSPPO, division EFSM organise, dans le cadre de la filière d'études fédérale HES, des études de diplôme d'une durée de trois ans destinées à former des spécialistes dans les différents domaines du sport.⁴⁷

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

⁴⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

² L'OFSPPO, division EFSM peut délivrer un brevet de spécialisation dans une discipline sportive particulière lorsque l'étudiant:

- a. Est au bénéfice d'un diplôme d'une fédération sportive privée qui l'habilite à exercer une activité de formation dans la discipline concernée; et
- b.⁴⁸ A achevé au moins la première année des études prévues au 1^{er} alinéa et a réussi le premier examen propédeutique.⁴⁹

³ Le département règle l'admission aux études de diplôme, la matière à étudier et les examens.⁵⁰

⁴ Les titres protégés suivants sont décernés aux étudiants de la HES qui terminent avec succès les études de diplôme en sport:

- a. maître de sport HES;
- b. manager de sport HES.⁵¹

⁵ Le titre protégé peut être complété par la mention «diplômé». La spécialisation peut également être précisée dans le titre.⁵²

Art. 38 Tâches de documentation, de consultation et d'encadrement

L'OFSPPO assume des tâches de documentation, de consultation et d'encadrement dans le domaine de la gymnastique et des sports.

Art. 39 Taxes et émoluments

Le département édicte un règlement des taxes et émoluments pour les prestations de l'OFSPPO.

Chapitre 8: Commission fédérale de sport

Art. 40⁵³ Composition, nominations et subordination

¹ La CFS est composée de représentants des cantons, des communes, des domaines de l'école et de la formation, de la recherche, de l'AOS, des fédérations de gymnastique et de sport, de l'armée, ainsi que d'autres personnalités compétentes.

² Le département nomme le président et les membres de la CFS. ...⁵⁴

³ La CFS est subordonnée directement au chef du département.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO **1998** 1472).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995 (RO **1995** 4424).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO **1998** 1472).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO **1998** 1472).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO **1998** 1472).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁵⁴ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

Art. 41 Tâches assumées en tant qu'organe technique

¹ En sa qualité d'organe technique de la Confédération, la CFS⁵⁵ assume notamment les tâches suivantes:

- a. Elle conseille le département dans toutes les questions fondamentales concernant la gymnastique et les sports;
- b. Elle se tient au courant de l'évolution de la gymnastique et des sports en Suisse et à l'étranger, participe aux travaux des organisations nationales et internationales spécialisées et soutient les congrès nationaux et internationaux organisés en Suisse.

² La CFS accomplit sa tâche consultative sur mandat du département ou de manière discrétionnaire. Le département doit la consulter avant toute décision importante.

Art. 42⁵⁶ Tâches assumées par la CFS en qualité d'organe de surveillance et de consultation de la division de l'EFSM et de la Haute école spécialisée fédérale de sport⁵⁷

¹ La CFS exerce la surveillance sur la division de l'EFSM, en particulier en ce qui concerne la Haute école spécialisée fédérale de sport.⁵⁸ Elle y effectue des visites périodiques et elle est tenue au courant des affaires importantes.

² La CFS est consultée sur toute question fondamentale ayant trait à l'organisation et aux tâches de l'EFSM et elle fait rapport au département.⁵⁹

Art. 43⁶⁰ Surveillance de J+S

¹ La CFS s'assure du bon fonctionnement de J+S.

² Elle désigne un délégué, qui fait régulièrement rapport à la commission.⁶¹

Art. 44 Haute surveillance exercée en matière de formation des maîtres d'éducation physique

La CFS coordonne et surveille la formation des maîtres d'éducation physique au sens de l'ordonnance du 21 octobre 1987⁶² sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités.

⁵⁵ Nouvelle dénomination selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3018).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2000** 2966).

⁶² RS **415.023**

Art. 45⁶³ Haute surveillance exercée en matière d'éducation physique dans les écoles professionnelles

¹ La CFS exerce la haute surveillance sur l'éducation physique dans les écoles professionnelles, en collaboration avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

² A cet effet, la CFS peut désigner un délégué qui lui présente régulièrement des comptes rendus.⁶⁴

Art. 46 Tâches en matière d'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures

¹ La CFS édite des manuels et organise périodiquement la CRSE.⁶⁵

² Elle coordonne la formation des enseignants chargés de l'éducation physique dans les écoles primaires.

³ Elle surveille les manifestations et les cours centraux de perfectionnement organisés par l'Association suisse d'éducation physique à l'école et par la Conférence des directeurs des instituts universitaires de sport.

Art. 47 Coordination de la recherche scientifique en matière de sport

La CFS coordonne la recherche scientifique en matière de sport et collabore en particulier avec la Conférence universitaire suisse.

Art. 48⁶⁶ Organisation

¹ La CFS peut:

- a. engager des groupes de travail composés de spécialistes issus de ses rangs et de l'extérieur pour préparer ses dossiers;
- b. désigner des délégués et des groupes de projet pour des tâches spéciales.

² Elle dirige le secrétariat général et nomme le secrétaire général. Sur le plan administratif, le secrétariat général est soumis à l'OFSP.

Chapitre 9: juridiction

Art. 49

¹ Les décisions prises en première instance par l'OFSP peuvent faire l'objet d'un recours devant le département dans les 30 jours à compter de leur notification.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 1998 (RO 1998 1472).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3018).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2000 2966).

² Les recours contre les décisions de première instance prises par le département et contre les décisions qu'il a prises sur recours ainsi que les recours contre les décisions prises en dernière instance par les cantons sont régis par les dispositions générales sur la juridiction fédérale.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 50 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 26 juin 1972⁶⁷ concernant la loi fédérale sur l'encouragement de la gymnastique et des sports;
2. L'ordonnance du DMF du 21 décembre 1972⁶⁸ sur l'éducation physique à l'école;
3. L'ordonnance du 20 décembre 1972⁶⁹ réglant l'octroi de subventions pour les places de sport;
4. L'ordonnance du DMF du 27 février 1973⁷⁰ concernant les demandes de subventions pour les places de sport.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁶⁷ [RO 1972 1017, 1976 1403 art. 18, 1977 2273 ch. I 52, 1983 1055 art. 3 let. a, 10]

⁶⁸ [RO 1973 321, 1978 38, 1983 1055 art. 15 al. 2 let. a]

⁶⁹ [RO 1973 183, 1977 2273 ch. I 52, 1983 1055 art. 3 let. b]

⁷⁰ [RO 1976 505, 1978 39, 1983 1055 art. 15 al. 2 let. g]